

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.89.209
1er août 1989

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>PHILIPPINES</u>
2. Organisme responsable: Département du commerce et de l'industrie Bureau de normalisation des produits
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): Tissus, pièces de tissus et vêtements
5. Intitulé: Arrêté ministériel n° 8 (série 1988) concernant l'étiquetage des tissus fins, des pièces de tissus et des vêtements de confection
6. Teneur: Les étiquettes des tissus, des pièces de tissus et des vêtements de confection doivent mentionner le pourcentage en poids de fibres, le nom générique de la fibre, le nom du fabricant ou la marque de fabrique, ou encore les deux, et le pays de fabrication (Philippines ou pays étranger). La façon d'apposer l'étiquette sur le(s) matériau(x) est également spécifiée.
7. Objectif et justification: Protection des consommateurs
8. Documents pertinents: PNS 198:1988 - Code de normalisation des Philippines relatif à l'étiquetage des tissus finis, des pièces de tissus et des vêtements de confection.
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Entrée en vigueur immédiate
10. Date limite pour la présentation des observations:
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [] ou adresse d'un autre organisme: Texte disponible en anglais